



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

**NUMÉRO DU
DOCUMENT
(AUX FINS DE
CLASSEMENT)**

CM-25-04-002

Saint-Épiphanie, le 10 mars 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le dixième (10^e) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-cinq (2025), à dix-neuf heures et quarante-deux minutes (19 h 42), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois d'avril 2025. La rencontre était filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Madame la conseillère

**Pâquerette Thériault
Caroline Coulombe**

Messieurs les conseillers

**Nicolas Dionne
Guillaume Tardif
Renald Côté**

Tous formant quorum.

La personne qui a présidé la séance, soit madame Rachelle Caron a informé le Conseil qu'à moins qu'elle n'en manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui a présidé la séance, soit madame la Mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La Direction générale, monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2025
- 4) Présentation et approbation des comptes pour le mois de février 2025
- 5) Autorisation des certificats de crédit pour le mois de février 2025
- 6) Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mars 2025
- 7) Dépôt de la correspondance

ADMINISTRATION

- 8) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du règlement abrogeant pour modification le règlement 415-25 relatif à la régie interne des



séances publiques du Conseil municipal

- 9) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du règlement abrogeant pour modification le règlement 400-22 relatif au traitement salarial des élus municipaux
- 10) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un ajustement financier des principaux programmes municipaux
- 11) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'interdiction du vote par correspondance pour l'élection générale municipale de novembre 2025
- 12) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption d'une politique administrative interne sur la gestion des achats
- 13) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la demande d'appui financier de la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup
- 14) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la demande d'appui financier au gala des mérites de l'année 2025 de l'école secondaire de Rivière-du-Loup

VOIRIE

- 15) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un contrat d'épandage d'abats-poussière sur les rangs non asphaltés de la Municipalité à l'entreprise Aménagements Lamontagne
- 16) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à la firme d'ingénierie Bouchard Services Conseils pour leur mandat dans le cadre du dossier de la correction de la courbe au bout du 2^e Rang Est
- 17) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à la firme d'ingénierie Bouchard Services Conseil pour leur mandat dans le cadre du dossier de la correction de la courbe verticale du rang A
- 18) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un contrat à la firme d'arpenteurs-géomètres AG360 pour un mandat préparatoire à la demande au PAVL qui sera déposée à l'automne concernant une correction à apporter à la courbe au bout du 2^e Rang Est
- 19) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à la firme d'arpenteurs-géomètres AG360 pour la préparation d'une description technique en vue d'une demande d'exclusion de la zone agricole

SÉCURITÉ INCENDIE

- 20) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport sur les activités de la sécurité incendie pour le mois de février 2024
- 21) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption des rapports des années 2023 et 2024 des activités de la caserne 18 de service incendie de la Municipalité

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 22) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une réévaluation du financement accordé aux municipalités pour accueillir des enfants à besoins particuliers dans les camps de jours municipaux
- 23) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la nomination des représentants municipaux à la 45^e assemblée annuelle du Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent
- 24) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le renouvellement de l'adhésion municipale pour 2025 à l'Unité régionale des Loisirs et des Sports (URLS) de Bas-Saint-Laurent



URBANISME

- 25) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un appui à une demande de renouvellement d'une autorisation antérieure de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour continuer l'exploitation d'une carrière sablière sur le lot 5 669 263, sis sur le 2^e Rang Est

AFFAIRES NOUVELLES

- 26) Période des questions
27) Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 25.03.057

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Résolution 25.03.058

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2025

Pièce CM-25-03-002

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2025 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-03-002; et

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2025.

Résolution 25.03.059

4. Présentation et approbation des comptes du mois de février 2025

Pièce CM-25-03-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de février 2025 s'élève à 76 375.24 \$ et le paiement des comptes courants à 113 934.80 \$; et



CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-03-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphane pour le mois de février 2025 qui se totalisent 190 310.04 \$.

Résolution 25.03.060

5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de février 2025

Pièce CM-25-03-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de février 2025, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-03-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents d'entériner les certificats de crédit du mois de février 2025.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – FÉVRIER 2025
ADM-25-02-003
V-25-02-003
L-25-02-003
SI-25-02-003

Résolution 25.03.061

6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mars 2025

Pièce CM-25-03-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de mars 2025, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-003-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents d'entériner les engagements de crédit du mois de mars 2025.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – MARS 2025
ADM-25-03-001
V-25-03-001
L-25-03-001
SI-25-03-001



7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Pièce CM-25-03-008

(les points en bleu sont des hyperliens fonctionnels)

1. [Magazine Scribe – Association des directeurs municipaux du Québec – Édition Février 2025](#)
2. [Mini-Scribe – Association des directeurs municipaux du Québec – Édition mars 2025](#)
3. Communication des Affaires municipales relative aux programmes municipaux d'accèsion à la propriété
4. Infolettre du mois de février 2025 de la MRC de Rivière-du-Loup

ADMINISTRATION

Résolution 25.03.062

8. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'un règlement abrogeant pour modification le règlement 415-25 relatif à la régie interne des séances publiques du Conseil municipal

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 415-25 sur la régie interne des séances du Conseil ne prévoit pas officiellement l'existence du comité plénier dans le cadre du processus décisionnel des élus;

CONSIDÉRANT QUE le comité plénier constitue un espace de discussion essentiel permettant aux élus d'échanger sur les dossiers municipaux avant leur adoption en séance ordinaire du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite officialiser le rôle du comité plénier et encadrer ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne sa tenue, son ordre du jour et la transmission des discussions aux membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire pour permettre l'intégration, dans un second temps, d'une disposition dans le Règlement 400-22 sur le traitement des élus afin de prévoir l'attribution d'un jeton de présence pour la participation aux séances du comité plénier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Pâquerette Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 10 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement a été fait par monsieur le conseiller Renald Côté lors de la séance ordinaire du 10 février 2025 à 19 h 30 avec la résolution n°25.02.028.

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:



CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CALENDRIER DES SÉANCES

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Le Conseil se rencontre également en comité plénier qui est l'instance de travail qui précède les assemblées de conseil et où les élus décident des grandes orientations. Les modalités de fonctionnement du comité plénier sont définies à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 3 LIEU DES SÉANCES DU CONSEIL

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au centre communautaire Innergex Viger-Denonville, au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie ou à tout autre endroit fixé par résolution.

3.1 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

3.1.1 lors d'une séance extraordinaire;

3.1.2 en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3.1.3 en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

3.1.4 en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

3.1.4.1 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

3.1.4.2 le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe 3.1.

3.2 La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

3.3 Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.



- 3.4** Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4 MODALITÉS DU COMITÉ PLÉNIER

4.1 Reconnaissance et définition

4.1.1 Le comité plénier est une instance de travail composée des membres du Conseil municipal de Saint-Épiphan.

4.1.2 Il sert d'espace de discussion et d'analyse préalable aux décisions prises en séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil.

4.1.3 Les séances du comité plénier ne donnent lieu à aucune décision officielle, mais peuvent aboutir à des recommandations aux fins d'adoption par le Conseil municipal.

4.2 Mandats et sujets abordés

Le comité plénier permet aux élus municipaux de :

4.2.1 débattre des dossiers municipaux avant leur soumission en séance publique;

4.2.2 recevoir des présentations de la direction générale, des services municipaux ou d'experts externes;

4.2.3 discuter des orientations stratégiques et des projets à venir;

4.2.4 évaluer les enjeux financiers, administratifs et opérationnels liés à la gestion municipale; et

4.2.5 travailler sur des politiques, règlements ou résolutions à venir.

4.3 Fréquence et convocation

4.3.1 Le comité plénier se réunit selon un calendrier préétabli par résolution du Conseil municipal.

4.3.2 Des séances additionnelles peuvent être convoquées par le(la) maire(sse) ou par une majorité des membres du Conseil.

4.4 Lieu des séances du comité plénier

4.4.1 Le conseil siège pour les comités pléniers dans la salle des délibérations du Conseil, au centre communautaire Innergex Viger-Denonville, au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphan ou à tout autre endroit fixé par résolution.

4.5 Caractère des séances de cette instance

4.5.1 Les séances du comité plénier sont tenues à huis clos, sauf si le Conseil municipal en décide autrement par résolution.

4.5.2 Les participants à ce comité doivent respecter le principe de la confidentialité des propos et des informations qui y sont échangés.

4.5.3 En raison de leur nature consultative et préparatoire, aucune audience n'est autorisée à y assister, à moins d'une invitation spécifique pour ce faire provenant du Conseil municipal.

4.6 Présidence du comité plénier

4.6.1 Le comité plénier est présidé par le(la) maire(sse).

4.6.2 En cas d'absence du maire, la présidence est assumée par le



maire suppléant ou à défaut, par un conseiller désigné par les membres présents.

4.7 **Ordre du jour et documentation**

4.7.1 Un ordre du jour est préparé par la direction générale et transmis aux élus de façon numérique et dans un délai raisonnable avant chaque séance.

4.7.2 Les élus peuvent demander l'ajout de sujets à l'ordre du jour avant la séance, sous réserve de l'approbation du (de la) maire(sse).

4.8 **Suivi des recommandations issues du comité plénier**

4.8.1 Les recommandations issues du comité plénier ne sont pas exécutoires tant qu'elles n'ont pas été entérinées par une résolution en séance ordinaire du Conseil municipal.

4.8.2 La Direction générale se sert des recommandations issues du comité plénier pour rédiger les projets de résolutions qui seront à présenter pour décision à la séance publique du Conseil municipal qui suit.

4.8.3 Aucun procès-verbal ou compte-rendu ne sera délivré aux élus pour ces séances de travail.

ARTICLE 5 CARACTÈRE PUBLIC DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 6 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 7 HEURE DE COMMENCEMENT DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES SI PAS ÉCRIT

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

ARTICLE 8 PRÉSIDENTE DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisit parmi les conseillers présents.

ARTICLE 9 ORDRE ET DÉCORUM

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 10 OBLIGATION D'AVOIR UN ORDRE DU JOUR

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11 CONTENU OBLIGATOIRE DES ORDRES DU JOUR

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

11.1 Ouverture;

11.2 Adoption de l'ordre du jour;



- 11.3 Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- 11.4 Présentation des comptes;
- 11.5 Dépenses et engagements de crédit;
- 11.6 Adoption des règlements;
- 11.7 Avis de motion;
- 11.8 Projets de règlements;
- 11.9 Divers;
- 11.10 Période de questions; et
- 11.11 Levée de l'assemblée.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DURANT UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 14 ORDRE DE PASSAGE DES ITEMS INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 15 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

15.1 Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

15.2 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

15.21 Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

15.22 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 16 UTILISATION D'APPAREILS D'ENREGISTREMENT LORS DES SÉANCES

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.



ARTICLE 17 PÉRIODE DE QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 18 DURÉE ET PRIORITÉS POUR LA PÉRIODE DES QUESTIONS

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 19 PROCÉDURES D'INSCRIPTION POUR LA PÉRIODE DES QUESTIONS

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 20 RÈGLES GÉNÉRALES POUR POSER UNE QUESTION

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- 20.1** s'identifier au préalable;
- 20.2** s'adresser au président de la séance;
- 20.3** déclarer à qui sa question s'adresse;
- 20.4** ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- 20.5** s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 21 DURÉE MAXIMALE POUR UNE INTERVENTION

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 22 OPTIONS POUR LA RÉPONSE À UNE QUESTION

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 23 COMPLÉMENT DE RÉPONSE PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.



ARTICLE 24 RESTRICTIONS SUR LA NATURE DES QUESTIONS PERMISES

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 25 LIMITATION DES INTERVENTIONS AUX PÉRIODES DE QUESTIONS

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 26 RESPECT DES RÈGLES POUR LES QUESTIONS AU CONSEIL

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 27 COMPORTEMENT APPROPRIÉ DU PUBLIC PENDANT LES SÉANCES

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 28 RESPECT DES ORDRES DU PRÉSIDENT POUR LE MAINTIEN DU DÉCORUM

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 29 TRAITEMENT DES PÉTITIONS ET DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 30 PRISE DE PAROLE DES ÉLUS LORS DES DÉLIBÉRATIONS

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 31 PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.



Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 32 PROCESSUS DE VOTE SUR LES AMENDEMENTS

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 33 EXIGENCE DE LECTURE DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 34 RÔLE CONSULTATIF DU GREFFIER-TRÉSORIER

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 35 PROCÉDURE POUR LE VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 36 OBLIGATION DE VOTE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 37 MAJORITÉ REQUISE POUR LA PRISE DE DÉCISION

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 38 GESTION DES ÉGALITÉS EN CAS DE VOTE

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 39 ABSENCE DE CONSIGNATION DES MOTIFS DE VOTE

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 40 CONDITIONS POUR L'AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à



une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 41 AJOURNEMENT EN CAS DE DÉFAUT DE QUORUM

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 SANCTIONS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 43 INTERPRÉTATION DES POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 44 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce dixième (10^e) jour du mois de mars deux mil vingt -cinq (2025).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier



PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	10 février 2025
Dépôt du projet de règlement	10 février 2025
Adoption finale du règlement	10 mars 2025
Promulgation du règlement	11 mars 2025
Entrée en vigueur du règlement	1 ^{er} janvier 2025

Résolution 25.03.063

9. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'un règlement abrogeant pour modification le règlement 400-22 relatif au traitement salarial des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), permet à chaque municipalité de fixer elle-même la rémunération de ses élus sur une base annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou même de façon conditionnelle à la présence des élus à certaines rencontres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà une réglementation fixant le traitement des élus avec le règlement municipal 400-22, et que le Conseil souhaite optimiser le traitement des élus dans le cadre de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réviser ce règlement afin de définir précisément les comités reconnus pour offrir des jetons de présence aux élus et d'aligner les pratiques de rémunération sur les dispositions légales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Nicolas Dionne à la séance ordinaire du Conseil du 11 novembre 2024 afin d'abroger pour modification le règlement 400-22 sur le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt pour étude de ce projet de règlement a été déposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 10 février 2025 par la résolution n°25.02.029;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal, incluant le vote de la mairesse de la Municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.



ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement abrogeant pour modification le règlement numéro 400-22 sur le traitement des élus* ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

La Direction générale de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée actuellement en 2025 à sept mille cinq cent neuf dollars et trente-six sous (7 509,36 \$). Cette rémunération est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent que le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette rémunération représente les deux tiers de son salaire annuel. Le tiers restant est versé à titre d'allocation dont les modalités seront détaillées dans l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est entendu que la rémunération des autres membres du Conseil municipal de Saint-Épiphanie représente le tiers de la rémunération annuelle du maire de la Municipalité. Ainsi, la rémunération des conseillers municipaux est fixée actuellement en 2025 à deux mille cinq cent deux dollars (2 502,00 \$). Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des conseillers municipaux sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette rémunération représente les deux tiers de leur salaire annuel. Le tiers restant est versé à titre d'allocation dont les modalités seront détaillées dans l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du Conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après sont remplies :



- 7.1** l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire municipal;
- 7.2** le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- 7.3** le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil municipal d'octroyer pareille compensation à l' élu qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, les élus reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération annuelle fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 : BASE DE LA RÉMUNÉRATION

- 9.1** La paie de base d'un élu se compose de deux éléments distincts:
- 9.1.1 Rémunération** : Un montant fixe représentant le salaire de base pour l'exercice des fonctions de l' élu.
- 9.1.2 Allocation de dépenses** : Une allocation complémentaire de dépenses, versée en conformité avec l'article 8 du présent règlement.

9.2 En complément de la paie de base, les élus pourront recevoir une rémunération conditionnelle sous forme de jetons de présence, selon leur participation aux comités et assemblées reconnus par le Conseil municipal, tel que défini à l'article 10.

Le montant total annuel obtenu par jetons de présence est calculé comme suit, à raison de deux jetons mensuels maximum :

9.2.1 12 assemblées publiques régulières (50 \$ par assemblée) : 600 \$ par année.

9.2.2 12 séances plénières (75 \$ par séance) : 900 \$ par année.

Ainsi, le **salaire annuel par jetons de présence** pour chaque élu peut atteindre un maximum de **1 500 \$** par an, conditionnel à leur participation.

- 9.3 Rémunération totale** : La rémunération totale des élus inclut la paie de base et le salaire annuel par jetons de présence. Ce



montant représente la rémunération globale possible, incluant une portion fixe (paie de base) et une portion conditionnelle (jetons de présence).

ARTICLE 10 : JETONS DE PRÉSENCE

10.1 Seuls les élus participant aux comités ou organes légalement constitués par le Conseil municipal peuvent recevoir un jeton de présence.

10.2 Afin de clarifier les instances éligibles aux jetons de présence, les définitions suivantes s'appliquent aux comités et assemblées reconnus par le Conseil municipal :

10.2.1 Comité des séances plénières

Ce comité inclut chaque membre du Conseil municipal et la Direction générale de la Municipalité. Il se réunit une fois par mois de manière régulière et peut également se réunir sur appel de ses membres. Seules les présences à la rencontre régulière mensuelle permettent l'obtention d'un jeton de présence.

10.2.2 Assemblées publiques régulières du Conseil municipal

Ces assemblées regroupent tous les membres du Conseil et se tiennent une fois par mois, conformément au calendrier adopté par le Conseil. La présence des membres du Conseil à chaque assemblée publique régulière mensuelle donne droit à un jeton de présence, exclusivement pour les séances tenues selon le calendrier officiel du Conseil.

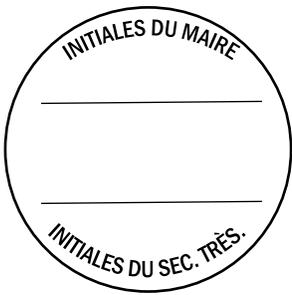
10.3 Un maximum de deux jetons de présence par mois est autorisé pour chaque élu :

10.3.1 Un jeton de présence de 50 \$ pour la participation à l'assemblée publique ordinaire du Conseil municipal; et

10.3.2 Un jeton de présence de 75 \$ pour la participation au Comité des séances plénières du Conseil municipal, lequel est constitué par le présent règlement.

10.3.3 La présence des élus aux séances plénières et aux assemblées publiques régulières doit être consignée dans un registre officiel tenu par la direction générale. Seuls les élus inscrits comme présents dans ce registre pourront recevoir leur jeton de présence.

10.3.4 Seules les séances plénières prévues au comité plénier préparatoire aux séances publiques du Conseil municipal donnent droit à un jeton de présence. Toute participation à des séances additionnelles à ce comité plénier ne peut faire l'objet d'une rémunération sous forme de jeton de présence.



ARTICLE 11 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération totale (paie de base et les jetons de présence) des membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, selon la méthode précisée dans les résolutions 23.09.226 et 24.11.278. Cette indexation sera calculée en fonction de la moyenne des 12 derniers mois de l'Indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour l'année précédant l'augmentation à accorder. Les données pertinentes sont disponibles en bas de page via le lien suivant: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/241015/cg-a001-fra.htm>.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil et de cette réglementation sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales, conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). La rémunération ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux élus locaux à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 12 : TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du Conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, doit se sustenter à une heure de repas dite normale en dehors de la maison puisqu'en déplacement pour le compte de la Municipalité ou doit se loger pour les mêmes raisons, un remboursement lui sera alors fait selon les mêmes paramètres que ceux édictés dans les politiques et règlements de la Municipalité à cet effet et en vigueur.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 13 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer le traitement des élus à la Municipalité de Saint-Épiphanie; et plus spécifiquement le règlement municipal numéro 400-22 sur le traitement des élus.

ARTICLE 14 TRANSITION À COMPTER DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2025, la rémunération des élus municipaux inclura les jetons de présence prévus à l'Article 10, conformément aux modalités de présence stipulées pour les comités et assemblées reconnus par le Conseil municipal.

À compter de cette date, aucun autre mode de compensation pour la participation aux séances plénières ne sera appliqué en dehors des jetons de présence prévus par le présent règlement.



ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce dixième (10^e) jour du mois de mars de l'an deux mil vingt-cinq (2025).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	11 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement	9 février 2024
Adoption finale du règlement	10 mars 2025
Promulgation du règlement	11 mars 2025
Entrée en vigueur du règlement	1 ^{er} janvier 2025

Résolution 25.03.064

10. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un ajustement financier des principaux programmes municipaux**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Christine a adopté la résolution 045-02-2025, demandant au gouvernement du Québec de procéder à un ajustement financier des programmes municipaux afin de mieux refléter l'inflation et les besoins réels des municipalités;

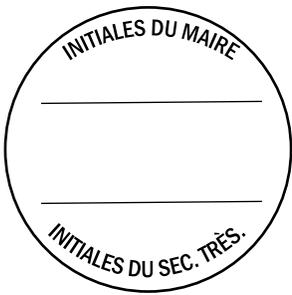
CONSIDÉRANT QUE plusieurs programmes gouvernementaux destinés aux municipalités ne sont pas indexés, ce qui exerce une pression financière accrue sur les administrations locales;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent composer avec une hausse importante des coûts, ce qui limite leur capacité à offrir des services adéquats et à maintenir des finances équilibrées sans alourdir la charge fiscale des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la demande formulée par la Municipalité de Sainte-Christine est légitime et répond à une réalité partagée par l'ensemble des municipalités du Québec;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents que la Municipalité de Saint-Épiphanie :

- a) **APPUIE** la résolution 045-02-2025 de la Municipalité de Sainte-Christine qui demande au gouvernement du Québec d'ajuster le financement des programmes municipaux afin de mieux tenir compte des hausses de coûts et de l'inflation; et
- b) **MANDATE** l'Administration pour que cette résolution puisse être envoyée :
 1. À la Municipalité de Sainte-Christine en guise d'appui;
 2. Au Premier ministre du Québec, M. François Legault;



3. À la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest;
4. Au ministre responsable de la région, Mme Maïté Blanchette Vézina;
5. À l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
6. Aux municipalités locales de la MRC de Rivière-du-Loup pour les inviter à appuyer la démarche.

Résolution 25.03.065

11. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'interdiction du vote par correspondance pour l'élection générale municipale de novembre 2025

CONSIDÉRANT QU'Élections Québec permet aux municipalités d'offrir, par résolution, le vote par correspondance aux électeurs non domiciliés lors des élections générales municipales;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont jusqu'au 1^{er} juillet 2025 pour adopter une résolution à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Épiphanie avait choisi en 2021 de ne pas offrir le vote par correspondance et que l'Administration recommande de maintenir cette décision pour les raisons suivantes :

- a) **Gestion administrative lourde** : La mise en place du vote par correspondance représente une charge de travail supplémentaire pour l'organisation électorale locale, notamment en matière de réception, de gestion et de validation des bulletins de vote.
- b) **Responsabilité et risques accrus** : Le processus exige un contrôle rigoureux pour éviter toute erreur ou contestation pouvant nuire à la crédibilité du scrutin.
- c) **Aucune obligation légale** : Le vote par correspondance demeure une option facultative pour les municipalités et n'est pas exigé par la loi.

CONSIDÉRANT QUE la mesure exceptionnelle de 2021, permettant aux électeurs de 70 ans et plus de voter par correspondance en raison de la pandémie, n'est plus en vigueur et ne peut être reconduite en 2025.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents que la Municipalité de Saint-Épiphanie :

- a) **CONFIRME** qu'elle ne souhaite pas offrir le vote par correspondance lors de l'élection générale municipale de novembre 2025; et
- b) **MANDATE** l'Administration pour qu'une copie de la présente résolution soit transmise à Élections Québec et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) conformément aux directives en vigueur.

Résolution 25.03.066

12. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'une politique administrative interne sur la gestion des achats

Pièce CM-25-03-014



CONSIDÉRANT QUE la gestion des achats municipaux doit être effectuée dans le respect des principes de saine administration publique, notamment en assurant l'efficacité, la transparence et l'équité dans l'attribution des contrats;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de balises claires peut entraîner des risques de dépassements budgétaires, un manque de cohérence dans les décisions et une utilisation inefficace des ressources municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'une politique administrative interne sur la gestion des achats permettra :

- a) **D'encadrer les seuils d'autorisation** et de préciser les responsabilités des différents intervenants municipaux dans le processus d'acquisition de biens et services;
- b) **D'assurer un meilleur contrôle budgétaire**, en imposant des règles claires sur la planification et l'exécution des dépenses;
- c) **De renforcer la transparence et l'intégrité de l'administration municipale**, en évitant toute ambiguïté quant aux pratiques d'achats et en minimisant les risques de conflits d'intérêts;
- d) **De faciliter la reddition de comptes**, en assurant une traçabilité des décisions et en garantissant que les fonds municipaux sont utilisés de manière optimale;

CONSIDÉRANT QUE cette politique viendra compléter les obligations prévues au Code municipal du Québec, notamment en ce qui concerne les contrats municipaux, les appels d'offres et la délégation de pouvoirs en matière de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de cette politique contribuera à uniformiser les pratiques administratives et à assurer une gestion municipale plus professionnelle et efficiente;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-03-014.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents que la Municipalité de Saint-Épiphanie :

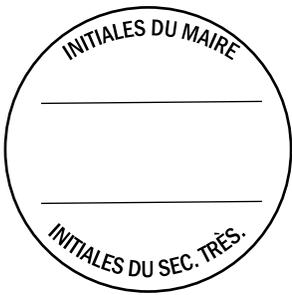
- a) **ADOpte** officiellement la politique administrative interne sur la gestion des achats présentée avec la pièce jointe CM-25-03-014 qui vise à encadrer et optimiser l'ensemble des acquisitions municipales; et
- b) **DE MANDATER** le directeur général et greffier-trésorier à mettre en œuvre les changements adoptés et à en informer les employés municipaux.

Résolution 25.03.067

13. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la demande d'appui financier de la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup

Pièce CM-25-03-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande par courriel au début du mois de février 2025 de la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup pour son activité annuelle de financement, soit le Golf en santé Hôtel Lévesque 2025;



CONSIDÉRANT QUE cette demande a été présentée aux élus lors de la séance du comité-plénier du 3 mars 2025; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-03-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil refuse la demande émise par la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup pour une commandite pour son activité annuelle de financement, soit le Golf en santé Hôtel Lévesque 2025. Il est également résolu de confier ce dossier et sa gestion à l'Administration.

Résolution 25.03.068

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la demande d'appui financier au gala des mérites de l'année 2025 de l'école secondaire de Rivière-du-Loup

Pièce CM-25-03-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande par courriel au début du mois de février 2025 de l'école secondaire de Rivière-du-Loup pour soutenir son Gala des Mérites 2025 qui aura lieu le 3 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été présentée aux élus lors de la séance du comité-plénier du 3 mars 2025; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-03-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil refuse la demande émise par l'école secondaire de Rivière-du-Loup pour soutenir son Gala des Mérites 2025 qui aura lieu le 3 juin 2025. Il est également résolu de confier ce dossier et sa gestion à l'Administration.

VOIRIE

Résolution 25.03.069

15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat d'épandage d'abat-poussière sur les rangs non asphaltés de la Municipalité à l'entreprise Aménagements Lamontagne

Pièce CM-25-03-029

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu par courrier postal le 21 février 2025 une offre du fournisseur *Les Aménagements Lamontagne inc.* pour la fourniture et l'épandage de chlorure de calcium liquide (abat-poussière) sur les routes et chemins municipaux non asphaltés du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce fournisseur a déposé un prix forfaitaire de quarante-cinq sous (0,45 \$) le litre pour la fourniture et l'épandage de ce produit;



CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 24.12.332 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est montrée satisfaite des services déjà reçus par ce fournisseur dans les années précédentes ; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-03-029.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil octroie un contrat de fourniture et d'épandage d'abat-poussière liquide au fournisseur *Les Aménagements Lamontagne inc.* pour leur prix soumissionné de quarante-cinq sous (0,45 \$) le litre. Il est également résolu que l'Administration soit chargée de la bonne gestion de ce dossier.

Résolution 25.03.070

16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à la firme d'ingénierie Bouchard Services Conseils pour leur mandat dans le cadre du dossier de la correction de la courbe au bout du 2^e Rang Est

Pièce CM-25-03-031

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane a octroyé un mandat à la firme Bouchard Services Conseils S.E.N.C. pour la réalisation des plans et devis relatifs à la correction de la courbe au bout du 2^e Rang Est;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été autorisée dans les prévisions budgétaires 2025 par la résolution 24.12.332 et inscrite dans le Programme triennal d'immobilisations (PTI) 2025-2026-2027 pour l'année 2025, sous les investissements à réaliser;

CONSIDÉRANT QUE la firme Bouchard Services Conseils S.E.N.C. a envoyé une facture d'avancement (n^o 2417) en date du 27 février 2025, pour un montant total de neuf mille trois cent trente dollars (9 330,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le PTI 2025-2026-2027 ainsi que les prévisions budgétaires de l'année 2025 prévoient que les fonds nécessaires pour les travaux préparatoires de ce projet seraient pris temporairement dans le surplus accumulé affecté de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité pourra se rembourser le montant total des travaux préparatoires à ce projet (qui seront ajoutés dans les frais incidents) une fois qu'elle aura obtenu le financement nécessaire à son opérationnalisation; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-03-031.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents que la Municipalité de Saint-Épiphane :

- a) **AUTORISE** le paiement de la facture n° 2417 d'un montant de neuf mille trois cent trente dollars (9 330,00 \$) plus les taxes applicables à Bouchard Services Conseils S.E.N.C., conformément aux engagements budgétaires adoptés; et
- b) **MANDATE** l'Administration à imputer cette dépense aux bons postes budgétaires et aux endroits appropriés pour que les frais engagés puissent être remboursés à la Municipalité une fois le projet accepté.

Avant la prise en délibéré de la présente résolution, M. Nicolas Dionne a déclaré un possible conflit d'intérêts en lien avec ce dossier. En conséquence, il s'est retiré du processus décisionnel et s'est abstenu de participer aux discussions et au vote.

Résolution 25.03.071

17. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à la firme d'ingénierie Bouchard Services Conseil pour leur mandat dans le cadre du dossier de la correction de la courbe verticale du rang A

Pièce CM-25-03-030

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane a octroyé un mandat à la firme Bouchard Services Conseils S.E.N.C. pour la réalisation des plans et devis relatifs à la correction de la courbe verticale du rang A;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été autorisée dans les prévisions budgétaires 2025 par la résolution 24.12.332 et inscrite dans le Programme triennal d'immobilisations (PTI) 2025-2026-2027 pour l'année 2025, sous les investissements à réaliser;

CONSIDÉRANT QUE la firme Bouchard Services Conseils S.E.N.C. a soumis la facture d'avancement à ce projet n° 2418 en date du 27 février 2025, pour un montant total de trois mille deux cent quarante dollars (3 240,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le PTI 2025-2026-2027 ainsi que les prévisions budgétaires de l'année 2025 prévoyaient que les fonds nécessaires pour les travaux préparatoires de ce projet seraient pris temporairement dans le surplus accumulé affecté de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces coûts pourront être récupérés une fois le financement obtenu pour ce projet; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-03-030.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents que la Municipalité de Saint-Épiphane :

- a) **AUTORISE** le paiement de la facture n° 2418 d'un montant de 3 240,00 \$ plus les taxes applicables à Bouchard Services Conseils S.E.N.C., conformément aux engagements budgétaires adoptés;
- b) **MANDATE** l'Administration à imputer cette dépense aux bons postes budgétaires et aux endroits appropriés, afin que les frais



engagés puissent être remboursés à la Municipalité une fois le projet accepté.

Résolution 25.03.072

18. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat à la firme d'arpenteurs-géomètres AG360 pour un mandat préparatoire à la demande au PAVL qui sera déposée à l'automne concernant une correction à apporter à la courbe au bout du 2^e Rang Est

Pièce CM-25-03-032

CONSIDÉRANT QUE la correction de la courbe au bout du 2^e Rang Est a été planifiée comme un projet à préparer en 2025 et à réaliser en 2026, sous réserve de l'obtention du financement requis;

CONSIDÉRANT QUE cette correction nécessite une modification de l'emprise routière, impliquant des opérations cadastrales pour attribuer de nouveaux numéros de lot aux parcelles à acquérir et à céder;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration a reçu une soumission de la firme AG360, arpenteurs-géomètres, détaillant les coûts suivants :

- a) **Opération cadastrale de morcellement (obligatoire)** : trois mille quatre cents dollars (3 400,00 \$) plus les taxes applicables (excluant les frais d'enregistrement cadastral et de permis de lotissement);
- b) **Piquetage de la nouvelle emprise (optionnel, si demandé)** : mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) plus les taxes applicables;
- c) **Plan descriptif pour la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) (optionnel, si requis)** : mille deux cents dollars (1 200,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été autorisée dans les prévisions budgétaires 2028 par la résolution 24.12.332 et inscrite dans le Programme triennal d'immobilisations (PTI) 2025-2026-2027 pour l'année 2025, sous les investissements à réaliser;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires pour ce contrat seront prélevés temporairement dans le surplus accumulé non affecté de la Municipalité et intégrés aux frais incidents de la demande de financement déposée au PAVL; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-03-032.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents que la Municipalité de Saint-Épiphanie :

- a) **AUTORISE** l'octroi du contrat à la firme AG360, arpenteurs-géomètres, pour l'opération cadastrale de morcellement obligatoire, au montant de trois mille quatre cents dollars (3 400,00 \$) plus les taxes applicables, conformément aux engagements budgétaires adoptés;
- b) **MANDATE** l'Administration à imputer cette dépense aux postes budgétaires appropriés afin qu'elle puisse être remboursée à la Municipalité une fois le projet financé ;
- c) **AUTORISE**, si nécessaire, le piquetage de la nouvelle emprise et/ou la préparation d'un plan descriptif pour la Commission de protection



du territoire agricole, sous réserve de l'approbation préalable du conseil municipal.

Avant la prise en délibéré de la présente résolution, M. Nicolas Dionne a déclaré un possible conflit d'intérêts en lien avec ce dossier. En conséquence, il s'est retiré du processus décisionnel et s'est abstenu de participer aux discussions et au vote.

Résolution 25.03.073

19. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à la firme d'arpenteurs-géomètres AG360 pour la préparation d'une description technique en vue d'une demande d'exclusion de la zone agricole

Pièce CM-25-03-033B

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie a octroyé un mandat à la firme AG360, arpenteurs-géomètres, pour la préparation d'une description technique nécessaire au dépôt d'une demande d'exclusion de la zone agricole (résolution 25.01.016);

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'inscrit dans le cadre du chantier de concordance de la réglementation d'urbanisme en lien avec le nouveau schéma d'aménagement et de développement du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été autorisée dans les prévisions budgétaires 2025 par la résolution 24.12.332 et qu'elle est essentielle pour la régularisation administrative du territoire concerné;

CONSIDÉRANT QUE la firme AG360 a soumis une facture n° R-5947 en date du 14 février 2025, pour un montant total d'honoraires de trois mille trois cents dollars (3 300,00 \$) plus les taxes applicables et couvrant l'ensemble des travaux requis, incluant :

- Recherches cadastrales et étude des titres;
- Préparation et vérification d'une description technique;
- Coordination du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-03-033B.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents que la Municipalité de Saint-Épiphanie :

- a) **AUTORISE** le paiement de la facture n° R-5947 d'un montant de trois mille trois cents dollars (3 300,00 \$) plus les taxes applicables à la firme AG360, arpenteurs-géomètres, conformément aux engagements budgétaires adoptés;
- b) **MANDATE** l'Administration à imputer cette dépense aux postes budgétaires appropriés afin d'assurer une traçabilité comptable adéquate.

SÉCURITÉ INCENDIE

20. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de février 2025 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-25-03-010



La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de février 2025. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

Résolution 25.03.074

21. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption des rapports des années 2023 et 2024 des activités de la caserne 18 du Service incendie de la Municipalité

Pièces CM-25-03-017A / CM-25-03-017B

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie est en vigueur depuis le 10 septembre 2019 et que l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie prévoit que toute autorité locale ou régionale chargée de l'application des mesures prévues au schéma doit adopter par résolution un rapport annuel sur les activités de son service incendie;

CONSIDÉRANT QUE ces rapports doivent être transmis par la MRC de Rivière-du-Loup au ministère de la Sécurité publique avant le 31 mars de l'année de leur adoption;

CONSIDÉRANT QUE les rapports d'activités 2023 et 2024 du Service incendie de la Municipalité de Saint-Épiphanie ont été produits et présentent une évaluation des interventions, de la prévention, de la formation du personnel ainsi que des ressources et équipements disponibles;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous les codifications CM-25-03-017A et CM-25-03-017B.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents que la Municipalité de Saint-Épiphanie :

- a) **ADOpte** les rapports d'activités du Service incendie de la caserne 18 pour les années 2023 et 2024, tels que présentés;
- b) **MANDATE** l'Administration municipale pour transmettre ces rapports à la MRC de Rivière-du-Loup, afin que ceux-ci soient envoyés au ministère de la Sécurité publique, conformément aux exigences légales.

SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 25.03.075

22. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une réévaluation du financement accordé aux municipalités pour accueillir des enfants à besoins particuliers dans les camps de jours municipaux

CONSIDÉRANT QUE les municipalités offrent des services de camps de jour estivaux même si cela ne fait pas partie de leurs obligations municipales;



CONSIDÉRANT QUE les camps de jour municipaux sont majoritairement animés par de jeunes moniteurs et monitrices âgés de 14 à 17 ans, dont la formation et l'expérience sont limitées pour répondre aux besoins d'enfants nécessitant un accompagnement particulier;

CONSIDÉRANT QUE la Charte des droits et libertés de la personne impose aux municipalités offrant ce service de garantir un accès équitable aux enfants ayant des besoins particuliers en mettant en place des mesures d'accompagnement adaptées;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'accompagnement pour les enfants ayant des besoins particuliers, qu'ils soient physiques ou psychologiques, sont en constante augmentation;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de soutien financier adéquat pour les municipalités rend difficiles l'embauche de ressources qualifiées et la mise en place de mesures d'adaptation nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités envisagent de cesser l'offre de camps de jour, faute de moyens suffisants pour assurer un encadrement sécuritaire et inclusif pour tous les enfants; et

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a déjà adressé une demande formelle à la ministre des Affaires municipales le 10 juin 2024, afin de réclamer une révision du financement dédié aux municipalités pour l'accueil des enfants à besoins particuliers dans les camps de jour.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents que la Municipalité de Saint-Épiphanie :

- a) **APPUIE** la demande déposée par la FQM et demande au gouvernement du Québec de réévaluer et bonifier le financement accordé aux municipalités pour l'intégration des enfants à besoins particuliers dans les camps de jour;
- b) **DEMANDE** au gouvernement de renforcer le budget alloué au Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées, particulièrement pour son volet accompagnement;
- c) **RÉCLAME** la création d'un comité réunissant les parties concernées (municipalités, organismes spécialisés, ministère de l'Éducation, ministère des Affaires municipales) afin d'examiner les enjeux liés aux camps de jour municipaux et d'adapter les programmes de soutien en conséquence; et
- d) **TRANSMETTRE** la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, au ministre de l'Éducation, à l'UMQ, à la FQM, ainsi qu'à toutes les municipalités du Québec, afin de favoriser un mouvement collectif sur cette question.

Résolution 25.03.076

23. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination des représentants municipaux à la 45^e assemblée annuelle du Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent

Pièce CM-25-03-015

CONSIDÉRANT QUE la quarante-cinquième (45^e) assemblée générale du Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent aura lieu le 31 mai 2025;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité y a deux votes qui sont détenus par des personnes physiques, soit le responsable de la bibliothèque et la personne désignée pour représenter le Conseil municipal (un élu municipal); et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-03-015.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents que ce Conseil procède à la nomination comme représentants votants de la Municipalité à la quarante-cinquième (45^e) assemblée générale du Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent Monsieur François Larouche (bénévole responsable) et Madame Rachelle Caron (élue municipale représentant le Conseil pour cette activité).

Résolution 25.03.077

24. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement de l'adhésion municipale pour 2025 à l'Unité régionale des Loisirs et des Sports (URLS) de Bas-Saint-Laurent

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre depuis plusieurs années de l'URLS du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion en 2025-2026 est au coût de cent vingt dollars (120,00 \$) plus les taxes applicables; et

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 24.12.332 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2025.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents de ce Conseil autorise l'Administration à payer l'adhésion annuelle 2025-2026 de la Municipalité pour l'Unité Régionale de Loisirs et de Sports du Bas-Saint-Laurent (URLS) au montant de cent vingt dollars plus les taxes applicables.

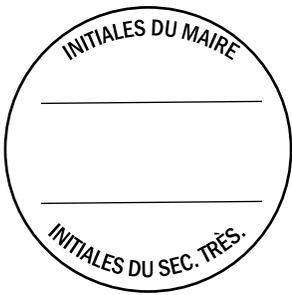
URBANISME

Résolution 25.03.078

25. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un appui à une demande de renouvellement d'une autorisation antérieure de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour continuer l'exploitation d'une carrière sablière sur le lot 5 669 263, sis sur le 2^e Rang Est

Pièce CM-25-03-034

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande d'appui de la municipalité par M. Stéphane Dickner pour le renouvellement d'une autorisation antérieure auprès de la C.P.T.A.Q., concernant l'exploitation d'une carrière/sablière sur une partie du lot portant le numéro 5 669 263, du cadastre du Québec;



CONSIDÉRANT QUE le lot 5 669 263 se situe entièrement en zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions prescrites par cette Loi, la Municipalité de Saint-Épiphanie se doit de donner un avis relativement à la demande d'autorisation adressée à la CPTAQ visant une superficie de 5,5 hectares, incluant un chemin d'accès;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58.2 de la Loi précise que l'avis transmis par la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande présentée est conforme au règlement de zonage municipal présentement en vigueur à Saint-Épiphanie;

CONSIDÉRANT QUE les amas de sol arable ont été préservés et analysés avec la confirmation que la qualité de cette terre végétale est similaire à la moyenne des sols agricoles que l'on rencontre dans la région et qu'il ne devrait donc pas y avoir de limitation lors de la remise en état du site pour un potentiel agricole;

CONSIDÉRANT QUE puisque le site visé se situe à près de 900 mètres de la résidence la plus proche et que le rayon de 150 mètres de distance d'une terre en culture est respecté, le voisinage ne sera pas affecté par cette activité;

CONSIDÉRANT QUE la sablière a été autorisée en 2014 sur une superficie approximative de 6,4 ha, que l'autorisation a été renouvelée en 2020 avec une superficie de 5,5 ha, toutes deux incluant un chemin d'accès et que la sablière a été peu exploitée;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun espace approprié à cet effet de disponible hors de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Épiphanie.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'appuyer la demande de Monsieur Dickner auprès de la C.P.T.A.Q. pour une autorisation à obtenir dans le but d'exploiter une carrière/sablière sur une partie du lot portant le numéro 5 669 263, du cadastre officiel du Québec.

AFFAIRES NOUVELLES

26. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil, selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 20 h 37.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 9 mars 2025 à 20 h.



Aucune demande écrite n'a été reçue.
Aucune question n'a été posée par le public.

Le détail de cette section se retrouve dans l'enregistrement vidéo de la séance qui sera téléversée sur la page Facebook de la municipalité dans les jours suivant sa tenue.

Résolution 25.03.079

27. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unaniment par les conseillers membres de lever la séance ordinaire à 20 h 38.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

¹ [Notes au lecteur]

À l'exception de la personne titulaire de la charge de Maire, tous les autres membres du Conseil sont tenus de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1).

En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution.

En cas de vote majoritaire, une présentation des votes à la négative sera présentée à la fin de la résolution concernée.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1).

Le greffier ne fait que constater les actes du Conseil municipal. Il ne s'agit en rien d'une opinion juridique ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres intervenants de la Municipalité ou d'autres qui sont appelés à s'exprimer durant une séance du Conseil ne sont pas nécessairement reflétés par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes puisque les professionnels de la Municipalité sont au service de la personne de droit public que constitue la Municipalité de Saint-Épiphanie.